

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE

2. Organisme responsable: Institut suédois de recherche pour la défense

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [],
7.4.1 [], autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif
douanier national): Composants pour abris

5. Intitulé:

- Préfiltres pour centres de commandement et abris (TB 40006)
- Valves anti-explosion $300 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pour abris normaux (TB 40007)
- Filtres à gaz à monter pour abris normaux (TB 40008)
- Dispositifs de ventilation pour purifier l'air $150 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ dans les
abris normaux (TB 40009)
- Filtres protecteurs $150 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pour abris normaux (TB 40010)
- Soupapes de surpression $300 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pour abris normaux (TB 40011)
- Indicateurs de surpression pour abris normaux (TB 40012)

6. Teneur: Le premier projet de règlement (TB 40006) énonce les prescriptions applicables aux préfiltres pour centres de commandement et abris; ces dispositifs relèvent de la deuxième catégorie de matériel de protection contre les gaz et sont soumis à homologation. Le règlement porte aussi sur le marquage. La fabrication et l'importation de ces produits doivent être déclarées à l'Institut suédois de recherche pour la défense.

Le deuxième projet de règlement (TB 40007) énonce les prescriptions applicables aux valves anti-explosion $300 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pour abris normaux; ces dispositifs relèvent de la première catégorie de matériel de protection contre les gaz et sont soumis à autorisation. Avant d'être commercialisés, ces produits doivent être homologués. Le règlement porte aussi sur le marquage.

Le troisième projet de règlement (TB 40008) énonce les prescriptions applicables aux filtres à gaz à monter pour abris normaux; ces dispositifs relèvent de la deuxième catégorie de matériel de protection contre les gaz et sont soumis à homologation. Le règlement porte aussi sur le marquage.

./.

Le quatrième projet de règlement (TB 40009) énonce les prescriptions applicables aux dispositifs de ventilation pour purifier l'air $150 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ dans les abris normaux; ces dispositifs relèvent de la première catégorie de matériel de protection contre les gaz et doivent être homologués. Le règlement porte aussi sur le marquage.

Le cinquième projet de règlement (TB 40010) énonce les prescriptions applicables aux filtres protecteurs $150 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pour abris normaux; ces dispositifs relèvent de la première catégorie de matériel de protection contre les gaz et doivent être homologués. Le règlement porte aussi sur le marquage.

Le sixième projet de règlement (TB 40011) énonce les prescriptions applicables aux soupapes de surpression $300 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pour abris normaux; ces dispositifs relèvent de la deuxième catégorie de matériel de protection contre les gaz et doivent être homologués. Le règlement porte aussi sur le marquage.

Le septième projet de règlement (TB 40012) a trait aux indicateurs de surpression pour abris normaux; ces dispositifs relèvent de la deuxième catégorie de matériel de protection contre les gaz et sont soumis à homologation. Le règlement porte aussi sur le marquage.

7. Objectif et justification: Sécurité nationale

8. Documents pertinents:

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Été 1989

10. Date limite pour la présentation des observations: 19 mai 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: